



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 51 /DREAL/2016  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

***Construction de deux serres photovoltaïques pour des activités de maraîchage  
Commune de Saint-Xandre (17)***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2016-002278 déposée par la SARL TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 21, représentée par Monsieur Thomas DE MOUSSAC, et relative à la construction de deux serres photovoltaïques sur la commune de Saint-Xandre (17 138), reçue et considérée complète le 30 mai 2016 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé, réputé sans observation ;

**Considérant** la nature du projet,

– qui relève de la rubrique n° 36 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions d'une surface de plancher supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> d'une commune dotée d'un document d'urbanisme ;

– qui consiste en la construction de deux serres verre type multi-chapelles équipées en pan sud de panneaux photovoltaïques d'une longueur de 155 m et une largeur de 110 m pour l'une, et d'une longueur de 61 m et une largeur de 50 m pour l'autre, le tout pour une surface de plancher de 18 389 m<sup>2</sup> ;

étant précisé que les renseignements fournis indiquent que :

– le projet a pour objectif d'accroître la production maraîchère et que son usage est nécessaire à l'activité agricole ;

– l'alimentation en eau potable sera reprise du réseau existant sur site et que l'évacuation des eaux pluviales du projet s'effectuera vers le réseau des eaux pluviales ;

**Considérant** la localisation du projet,

– au nord-est de la commune de Saint-Xandre aux lieux-dits « La Moque Souris – Limouillet » sur les parcelles n° 80 et 13, section ZC, qui ne présentent pas de sensibilité environnementale forte connue ;

– en lieu et place de cultures maraîchères dans un environnement bocager à environ 600 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Marais de la Godinerie » qui entretient une connexion hydrographique de proximité avec le projet par le réseau d'eau dénommé « le Chenau » ;

**Considérant** les impacts prévisibles du projet sur le milieu naturel, étant précisé :

– qu'au vu des éléments déclaratifs, le projet présente une bonne intégration dans l'environnement, dans un paysage composé d'un bocage à grande mailles et de préservation de la végétation existante ;

**Considérant que**, compte tenu des eaux pluviales accumulées annuellement par une surface importante de toitures photovoltaïques, il conviendra d'apporter des informations complémentaires au stade du permis de construire quant à la valorisation des eaux pluviales dans le projet global, tenant compte en particulier de la présence du réseau hydrographique naturel de proximité en lien avec la ZNIEFF précitée ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de construction de deux serres photovoltaïques n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 27 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

#### Voies et délais de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Monsieur le Préfet de région  
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes  
4, bis esplanade Charles de Gaulle  
CS 41 397  
33 077 BORDEAUX CEDEX

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région  
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes  
4, bis esplanade Charles de Gaulle  
CS 41 397  
33 077 BORDEAUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS